

Arrêt

n° 273 020 du 20 mai 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2021, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur X par Mme X et, au nom de son enfant mineur X par M. X, qui déclarent être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour, prise le 8 mars 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La première requérante et son enfant mineur, le deuxième requérant, né le 7 juin 2017, sont arrivés sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, munis d'un visa long séjour « regroupement familial » en vue de rejoindre Monsieur [A.B.M.], de nationalité pakistanaise, et respectivement époux et père de la première requérante et du deuxième requérant.

Le 28 février 2019, le deuxième requérant s'est vu délivrer un certificat d'inscription qui a été renouvelé le 16 janvier 2020 pour une durée d'un an, valable jusqu'au 16 janvier 2021.

Le 22 mars 2019, la première requérante s'est vue délivrer une carte A de séjour temporaire qui a été renouvelée le 27 janvier 2020 pour une durée d'un an, valable jusqu'au 16 janvier 2021.

Le 14 janvier 2021, la partie défenderesse a adressé deux courriers aux parties requérantes en vue de leur demander des informations, courriers qui ont été notifiés le 4 février 2021 à la première partie requérante.

Le 8 mars 2021, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire à l'encontre des parties requérantes, qui leur a été notifiée le 1^{er} avril 2021.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :3

□ l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1°) :

En vertu de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union Européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistances (sic) stables, réguliers et suffisants.

L'intéressée (+ son enfant [S.]) est arrivée en Belgique munie d'un visa D regroupement familial en vue de rejoindre Monsieur [A.B.M.] [...] et a, dès lors été mise en possession d'une carte de séjour temporaire (carte A) le 16.01.2019. Cette carte de séjour sera renouvelé jusqu'au 16.01.2021.

Dans le cadre du renouvellement de sa carte de séjour et de celui de son enfant [S.], l'intéressée a produit une attestation de chômage de son époux datée du 08.01.2021, nous informant que Mr [A.B.M.] bénéficie d'allocations de chômage depuis janvier 2020 à ce jour pour un montant maximum de 1393,74 euros.

Considérant que la personne rejointe bénéficie d'allocations de chômage et considérant que la loi stipule que ces moyens de subsistances ne sont pris en considération que dès lors que la personne rejointe apporte des preuves de recherche active d'emploi, nous avons envoyé en date du 14.01.2021 un courrier et notifié le 04.02.2021 à l'intéressée l'informant que « dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1er, 1 °, 2 ° ou 3 °, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine » il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir. En outre, la personne rejointe était invitée à fournir des preuves de recherche active d'emploi ». À la suite de ce courrier, l'intéressée a complété son dossier avec une « attestation de présence » de l'ONEM datée du 29.01.2021 et par un courrier du « RQH Herstal » daté du 04.02.2021. Constatons néanmoins que ces courriers ne sont pas probants pour prouver une recherche active de travail de Mr [A.B.M.] sans autre explication sur les documents produits. Notons « également que les allocations de chômage d'un montant maximum de 1393,74 euros/mois ne sont pas suffisants tel que prévu à l'article 10§5 de la Loi.

En conséquence, vu que la personne rejointe n'apporte pas une preuve de recherche active d'emploi, les allocations de chômage ne peuvent être pris en compte dans l'évaluation des moyens de subsistances du ménage rejoint. Et considérant que le ménage rejoint n'apporte pas d'autres sources de revenus, il convient de constater que la condition de disposer de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants n'est pas remplie dans le chef de l'intéressée et de son époux.

Partant, au regard de ces éléments, sa carte de séjour (et de son enfant [S.]) ne peut être renouvelée pour non respect d'une des conditions mises à son séjour et doit donc être retirée.

Néanmoins, avant de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine". Concernant tout d'abord ses liens familiaux, vu la présence de sa famille sur le territoire belge, rappelons que l'intéressée est venue en Belgique dans le cadre du regroupement familial et que ce séjour était toujours temporaire et conditionné. L'intéressée a été admise au séjour sachant que les conditions mises à son séjour seraient contrôlées tant que son séjour ne serait pas définitif.

Elle ne peut dès lors aujourd'hui considérer que ses seuls liens familiaux devraient suffire à maintenir son séjour en Belgique.

Ajoutons, du reste, que cette séparation ne sera temporaire le temps de permettre aux intéressés de réunir à nouveau les conditions de l'article 10 de la loi.

Ensuite, concernant la durée de son séjour, l'intéressée n'est en Belgique que depuis janvier 2019. Quand bien même, l'intéressée aurait mis à profit cette durée de séjour pour s'intégrer socialement et économiquement, il n'en reste pas moins que l'intéressée a été admise au séjour de manière temporaire et que son séjour l'est toujours. Cet élément n'est donc ni probant ni suffisant pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permet pas à l'intéressée de continuer à résider en Belgique (sic).

Enfin, quant à l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait encore être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux

Toutefois, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III). Il convient également de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006 qu' »en imposant à un étranger non CEE (...) qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en causeront l'une est similaire à l'article 12bis§1er nouveau de la loi du 15.12.1980) ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constitue pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B. 13.3).

En conclusion, vu que les conditions mises à son séjour ne sont pas respectées et que nous sommes toujours dans les délais pour mettre fin à son séjour son droit de séjour n'étant pas définitivement acquis, vu que la séparation avec son époux ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980, vu que par ailleurs l'intéressée ne démontre pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique, vu qu'elle ne peut considérer au vu de ce qui précède que son seul lien familial devrait prévaloir sur les conditions de son séjour et vu l'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision, la carte de séjour dont l'Intéressée et son enfant sont titulaire jusqu'au 16.01.2021 est retirée pour défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours en ce qu'il émane de l'enfant mineur, non valablement représenté par ses parents. Elle soutient que si «*ab initio du recours introductif d'instance, il est indiqué que l'enfant mineur est représenté par ses deux parents, étant la requérante et son époux* », «*la dernière page de la requête introductive d'instance indique expressément que le conseil intervenant à la cause, ne le fait que pour la requérante majeure, sans que l'on ne puisse interpréter les termes précis du recours quant à ce* » en sorte que

seule la première requérante est valablement représentée à la cause et qu'elle ne peut « *représenter son enfant mineur en l'absence de l'intervention valable à la cause de son époux et père dudit enfant* ».

2.2. En l'espèce, le Conseil relève que la requête introductory d'instance indique que le recours est introduit pour « [la première requérante] [...], son époux, [A.B.M.], [...], Madame en son personnel, tous deux en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur [...] », ce qui établit très clairement, s'agissant de l'enfant du couple, qu'il intervient en tant que seconde partie requérante, et représenté à cet égard par ses deux parents.

L'indication *in fine* de la seule première requérante en dernière page du recours ne permet pas de remettre en cause le constat qui précède.

L'exception d'irrecevabilité du recours soulevée par la partie défenderesse ne peut donc être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 CEDH, 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 3, 5, 10, 11 et 12 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, 22 et 22bis de la Constitution, 11, 12bis, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ,du devoir de minutie et de collaboration procédurale, des principes de proportionnalité et prescrivant le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que de l'article 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur les étrangers*

Elles reprochent notamment à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elles n'avaient pas démontré, dans le chef de la personne regroupante, une recherche active d'emploi. Elles invoquent à ce propos que « *le courrier du RQH renseigne bien que [celle-ci] suit une formation, ce qui s'inscrit dans une perspective de recherche d'emploi, puisqu'il s'agit d'un stage en formation professionnelle supervisée par le Forem* ». Elles ajoutent qu'elles auraient apporté des explications à ce sujet si la partie défenderesse les avait interrogées sur le caractère probant des pièces produites, conformément à son devoir de minutie et au respect du droit d'être entendu.

Elles font également grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que les allocations de chômage « *ne sont pas suffisant[e]s* » arguant que cette affirmation est « *purement théorique puisque l'invitation à être entendu n'abordait pas cette question, alors que suivant l'article 12bis §2 de la loi : « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée à l'article 10, §5, le ministre ou son délégué doit déterminer, sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cet effet, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant ».* »

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe en premier lieu que la partie défenderesse a fondé sa décision de retrait de séjour, qui constitue l'acte attaqué, sur la base de l'article 11, §2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *[le] ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjournner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjournner dans le Royaume, dans un des cas suivants : 1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10*

Les parties requérantes ne contestent pas qu'elles avaient obtenu le séjour actuellement retiré, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, lequel exige, sous réserve d'exceptions inapplicables en l'espèce, et au demeurant non revendiquées par les parties requérantes, que l'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o de la même disposition, ce qui est le cas des parties requérantes, apporte « *la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables,*

réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ».

L'article 10, §5, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« § 5. Les moyens de subsistance visés au § 2 doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

- 1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*
- 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*
- 3° ne tient pas compte des allocations d'insertion professionnelle ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

Ensuite, s'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1. En l'occurrence, la partie défenderesse a considéré que la première requérante n'avait pas satisfait à la condition susmentionnée des moyens de subsistance, au motif que les revenus du regroupant, soit M. [A.B.M.], consistent en des allocations de chômage et que ce dernier n'a pas démontré qu'il a recherché activement du travail. Après avoir constaté que la première requérante a déposé « une « attestation de présence » de l'ONEM datée du 29.01.2021 » et « un courrier du « RQH Herstal » daté du 04.02.2021 » et considéré que « ces courriers ne sont pas probants pour prouver une recherche active de travail de Mr [A.B.M.] sans autre explication sur les documents produits ».

Le Conseil observe que la décision attaquée comporte également le motif suivant :

« les allocations de chômage d'un montant maximum de 1393,74 euros/mois ne sont pas suffisants tel que prévu à l'article 10§5 de la Loi », qui pourrait porter à croire que la partie défenderesse a néanmoins pris en considération les dites allocations de chômage. La considération tenant au caractère insuffisant du montant précité n'est cependant pas autrement explicitée et force est de constater que la partie défenderesse motive la conclusion de son analyse par une non prise en considération desdites allocations de chômage. Dans ces circonstances, le Conseil acquiesce à la position de la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle il ne s'agit que d'un motif surabondant.

4.2.2. Force est de constater que les documents et en particulier le courrier du « RQH Herstal », transmis par la première requérante à la partie défenderesse dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de séjour, ne figurent pas au dossier administratif en sorte que le Conseil ne peut exercer son contrôle de légalité à cet égard alors que la partie requérante conteste l'appréciation faite par la partie défenderesse du courrier précité.

Le dossier administratif apparaît dès lors incomplet. Or, selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette sanction est également applicable lorsque le dossier déposé dans le délai légal est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

La motivation adoptée par la partie défenderesse quant à la démonstration d'une recherche active d'emploi dans le chef du regroupant ne peut en l'espèce être vérifiée et ne peut donc être considérée comme suffisante et adéquate.

4.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle les documents transmis par la première partie requérante ne permettaient pas d'établir « *la réalité d'une quelque recherche d'emploi qu'elle soit active ou pas* » et le reproche formulé à son encontre de ne pas avoir accompagné lesdits documents « *d'une quelque explication de manière à démontrer qu'ils constituaient la preuve d'une recherche active de travail* », ne remettent pas en cause les constats qui précèdent. Il peut être précisé à ce sujet qu'il n'est pas en soi requis qu'une pièce soit accompagnée de commentaire pour établir une recherche active d'emploi.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, pris de la violation des articles 11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.4. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 mars 2021, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY